



COVID-19

NOTE D'INFORMATION EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Un arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 est venu apporter des mesures complémentaires au décret du 16 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne.

D'une manière générale, le couvre-feu de 21h à 6h du matin s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et dans tous les équipements cités ci-dessous à l'exception de dérogations (déplacements professionnels, personnels médicaux, pour motif familiale impérieux...).

Pour cela il est nécessaire de compléter une attestation de déplacement « couvre-feu » disponible sur le site du Ministère d de l'Intérieur.

Par ailleurs, les accès aux équipements de la commune sont ainsi réglementés :

1. Equipements sportifs couverts de type X (gymnase, halle de tennis)

Fermeture complète du gymnase et halle de tennis, toutefois certains publics conservent l'accès à ces deux équipements. Il s'agit :

- Des groupes scolaires, périscolaires et universitaires,
- **Les activités à destination exclusive des mineurs,**
- Les sportifs professionnels et de haut niveau,
- Les formations continues, handicap et prescriptions médicales,
- Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics précaires,
- Organisation de dépistages sanitaires,
- Collecte de produits sanguins et actions de vaccination.

Pour la pratique sportive, une surface de 4 m² par personne doit être respectée.

L'accès au gymnase et à la halle de tennis est donc totalement interdit aux adultes à compter du 24 octobre 2020 jusqu'au 16 novembre 2020 (éventuellement renouvelable) : les activités des clubs (entrainements, loisirs et compétitions) ne sont plus autorisées.

2. Autres bâtiments communaux de type L (salle polyvalente).

Pour ces établissements les conditions d'accès sont les suivantes :

- Les personnes accueillies ont obligatoirement une place assise,
- Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venant ensemble,
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit,
- Le port du masque est obligatoire dans toutes les parties des locaux.

Seules les réunions sont autorisées dans lesquelles les participants sont assis. Par conséquent toutes les activités sportives (gym, danse, yoga...) sont strictement interdites.

3. Stades extérieurs communaux (foot, tennis).

La pratique sportive est autorisée en veillant à respecter la distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venant ensemble avec une jauge maximale de 1 000 personnes.

4. Dispositions générales.

Les rassemblements sont interdits, réunions ou activités de + de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (hors rassemblement à caractère professionnel, transport, ERP, cérémonies funéraires, visites guidées et marchés).

Les espaces de restauration debout et débits de boissons (buvettes) sont interdits dans tous les établissements sportifs couverts et de plein air.

Enfin, le port du masque est obligatoire dans les espaces suivants :

- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 07 h 00 à 13 h 00 ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements d'accueil des jeunes enfants publics ou privés et des établissements d'accueil de loisirs, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 19 h 00 ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements sportifs - ERP de type X (gymnase) ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques - ERP de types S, T, L, et Y (Espace culturel du Crouzy, salle polyvalente...) ;
- Dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture desdits marchés.